

Options pour réglementer les plastiques à usage unique en vertu de la LCPE

La réglementation des plastiques à usage unique en vertu de la LCPE comporte deux étapes. La première étape exige que le gouvernement entreprenne une évaluation pour déterminer si les plastiques à usage unique pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de toxicité pour l'environnement ou la santé humaine, conformément à l'article 64.

64. Pour l'application de la présente partie et de la partie 6, mais non dans le contexte de l'expression « toxicité intrinsèque », est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;*
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;*
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.*

Si l'évaluation conclut que les plastiques à usage unique sont « toxiques au sens de la LCPE », ils sont ajoutés à l'annexe 1 (article 90). Une fois qu'ils sont ajoutés à l'annexe 1, le ministre doit proposer un règlement ou un instrument sur les mesures de prévention ou de contrôle à l'intérieur de 18 mois (article 92).

Il est possible d'évaluer et de réglementer une substance en deux ans environ, comme le démontre l'échéancier des microbilles. À l'exception des substances inscrites sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP), la LCPE ne prévoit aucune limite quant au temps qu'il faut pour effectuer une évaluation. Après cinq ans, toute personne peut déposer un avis d'opposition en vertu du paragraphe 78(1) si le ministre n'a pas encore déterminé si une substance de la LSIP est toxique ou susceptible de le devenir.

Voies et options réglementaires

Options pour l'établissement de la toxicité

Les trois options suivantes décrivent comment le gouvernement pourrait procéder à l'évaluation de la toxicité des plastiques à usage unique afin de déterminer s'ils répondent à la définition de la toxicité de l'article 64 et s'ils doivent être ajoutés à l'annexe 1 (une condition préalable au règlement).

1. Option de l'évaluation des « microbilles »

Le gouvernement prépare un résumé scientifique pour évaluer les risques pour l'environnement et la santé humaine posés par les plastiques à usage unique à partir des renseignements

disponibles et il formule une recommandation concernant la toxicité en vertu de l'article 64 de la *Loi*.

2. Examen des décisions d'autres administrations

Lorsqu'il est avisé qu'un autre gouvernement au Canada, ou un autre État ou une subdivision d'un État étranger qui est membre de l'OCDE a décidé d'interdire ou de restreindre considérablement les plastiques à usage unique, le ministre pourrait, en vertu de l'article 75, déterminer si ces plastiques sont toxiques ou susceptibles de devenir toxiques et faire une recommandation en ce qui concerne la toxicité conformément à l'article 64 de la *Loi*.

3. Option de la Liste des substances d'intérêt prioritaire

Le ministre pourrait ajouter les plastiques à usage unique à la Liste des substances d'intérêt prioritaire en vertu de l'article 76 afin d'évaluer si les plastiques à usage unique sont toxiques ou susceptibles de le devenir, et faire une recommandation en matière de toxicité en vertu de l'article 64 de la *Loi*.

Options d'atténuation des risques possibles

Les trois options ci-dessous décrivent comment les plastiques à usage unique peuvent être réglementés en vertu de la LCPE une fois qu'une constatation de toxicité pour l'environnement a été faite en vertu de l'article 64 (et que les plastiques à usage unique ont été ajoutés à l'annexe 1) en utilisant une ou plusieurs des options susmentionnées.

1. Publier des règlements en vertu de l'article 93 de la LCPE prévoyant des mesures visant à réduire au minimum les risques associés à ces produits (comme c'est le cas dans l'UE pour chacun de ces produits) :
 - a. Interdictions pour les pailles; sacs en plastique léger; ballons; bâtonnets; filtres de mégots de cigarettes; tiges pour ballons et agitateurs;
 - b. Dépôt de consigne pour toutes les bouteilles en plastique à moins que les bouchons et couvercles ne restent attachés au contenant pendant la phase d'utilisation prévue du produit (cette mesure entrera en vigueur dans l'UE en 2029).
 - c. Interdiction du polystyrène dans les produits de consommation
2. Publier des règlements en vertu de l'article 93 de la LCPE qui prévoient :
 - a. Des objectifs de collecte pour les plastiques à usage unique d'au moins 80 % (par catégorie et non par volume).
 - b. L'interdiction de disposer de ces articles dans les décharges (en raison du risque de pénétration dans l'environnement).

Dans ce scénario, les provinces ne pourraient pas avoir des objectifs de collecte inférieurs à 80 % pour chaque article. Cela signifie que les producteurs devraient remplacer certains plastiques (par exemple, les filtres de mégots de cigarettes) par d'autres matériaux en raison de l'impossibilité d'atteindre ces objectifs, et mettre en place des systèmes de consigne afin d'atteindre ces objectifs de collecte.


3. Identifier certaines matières plastiques comme toxiques au sens de la LCPE, par exemple le polystyrène (n° 6) et le PVC (n° 3), puis interdire leur utilisation si elles sont

considérées comme les principales sources de pollution plastique. Voir ci-dessous la liste noire annoncée par Nestlé pour les emballages qui comprend aussi le PVC et le polystyrène.

Les options 1 et 3 sont plus tranchées, car elles impliquent une interdiction pure et simple, ou quelque chose qui s'en rapproche. Cette simplicité s'accompagne toutefois du risque que le gouvernement doive prévoir des exceptions et des délais plus longs pour tenir compte de situations particulières, comme l'absence de matériaux de remplacement plus sûrs pour des utilisations ou des produits particuliers.

L'option 2 est plus facile à gérer à cet égard, mais elle nécessiterait une négociation avec les provinces, qui supervisent les systèmes de collecte.

Les douze malpropres : les articles que l'on trouve le plus souvent dans les opérations de nettoyage au Canada

 1. Tiny Plastic or Foam 333,289	 7. Plastic Bags 22,724
 2. Cigarette Butts 244,734	 8. Miscellaneous Packaging 18,465
 3. Plastic Beverage Bottles 50,285	 9. Straws & Stirrers 17,654
 4. Food Wrappers 47,466	 10. Foam materials 17,527
 5. Plastic Bottle Caps 38,624	 11. Beverage Cans 17,337
 6. Paper Materials 22,877	 12. Rope (1 piece = 1 meter) 11,365



Nestlé Good Food, Good Life

The Negative List

We have identified several materials for which recycling schemes are unlikely to be established. These materials will no longer be used in new product packaging and we will also immediately begin phasing them out from existing packaging.

Material	Application examples
⊘ Polyvinyl Chloride (PVC)	sleeves, labels, films, trays, printing inks, sealing layers
⊘ Polyvinyliden Chloride (PVDC)	PVDC coated bi-oriented Polypropylene (PP) films
⊘ Polystyrene (PS)	trays, yoghurt pots, lids for ice cream cones and coffee cups
⊘ Expanded Polystyrene (ePS)	trays, pots, tubs, transport protections and sleeves
⊘ Regenerated Cellulose (e.g. Natureflex)	twist wraps, pack windows
⊘ Non-recyclable plastics/paper combinations	paper/plastic laminates, laminated paper cups

January 14, 2019

Traduction du texte dans l'image importée

1. Tiny Plastic or Foam 333,289	1. Plastique minuscule ou mousse 333 289
2. Cigarette Butts 244,734	2. Mégots de cigarettes 244 734
3. Plastic Beverage Bottles 50,285	3. Bouteilles de boisson de plastique 50 285
4. Food Wrappers 47,466	4. Emballages de nourriture 47 466
5. Plastic Bottle Caps 38,624	5. Bouchons de bouteilles de plastique 38 624
6. Paper Materials 22,877	6. Papier 22 877
7. Plastic Bags 22,724	7. Sacs de plastique 22 724
8. Miscellaneous Packaging 18,465	8. Emballage divers 18 465
9. Straws & Stirrers 17,654	9. Pailles et bâtonnets 17 654
10. Foam Materials 17,527	10. Mousse 17 527
11. Beverage Cans 17,337	11. CANNETTES de boisson 17 337
12. Rope (1 piece = 1 meter) 11,365	12. Corde (1 morceau = 1 mètre) 11 365

<p>We have identified several materials for which recycling schemes are unlikely to be established. These materials will no longer be used in new product packaging and we will also immediately begin phasing them out from existing packaging.</p>		<p>Nous avons identifié plusieurs matériaux pour lesquels il est peu probable que des programmes de recyclage soient établis. Ces matériaux ne seront plus utilisés dans l'emballage des nouveaux produits et nous commencerons immédiatement à les éliminer progressivement des emballages existants.</p>	
Material	Application examples	Matériaux	Exemples d'utilisation
Polyvinyl Chloride (PVC)	sleeves, labels, films, trays, printing inks, sealing layers	Polychlorure de vinyle (PVC)	manchons, étiquettes, films, barquettes, encres d'imprimerie, couches de scellage
Polyvinyliden Chloride (PVDC)	PVDC coated bi-oriented Polypropylene (PP) films	Polyvinylidène Chlorure (PVdC)	films polypropylène (PP) bi-orientés laqué PVdC
Polystyrene (PS)	trays, yoghurt pots, lids for ice cream cones and coffee cups	Polystyrène (PS)	barquettes, pots de yaourts, couvercles pour cornets à crème glacée et gobelets à café
Expanded Polystyrene (ePS)	trays, pots, tubs, transport protections and sleeves	Polystyrène expansé (ePS)	barquettes, pots, bacs, cuves, protections de transport et manchons
Non-recyclable plastics/paper combinations	paper/plastic laminates, laminated paper cups	Combinaisons de plastiques et de papier non recyclables	laminés papier/plastique, gobelets en papier laminé